

ACTION GERONTOLOGIQUE AREDIENNE
16 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE – 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE
CONVENTION DE PORTAGE DES REPAS A DOMICILE



Entre les soussignées :

- M^{me} Monique PLAZZI présidente de l'Action Gérontologique Arédiennaise

Et Madame

Domiciliée.....

Ou Le (la) référente

Domicilié (e).....

À compter du il est convenu ce qui suit :

1/ L'Action Gérontologique s'engage à livrer, en liaison froide, au domicile de la bénéficiaire, les repas préparés au Centre Hospitalier J Boutard. Les menus adaptés à chaque régime seront communiqués une semaine à l'avance.

2/ En cas d'accident ou d'incident mécanique, le service préviendra la bénéficiaire, au plus tôt, par téléphone : - soit d'un retard anormal de livraison
- soit, en cas d'incident majeur, de l'impossibilité de livraison; dans ce cas, le repas non livré ne sera pas facturé.

3/ La bénéficiaire s'engage à être présente à son domicile au moment de la livraison, et, à placer au plus tôt les plats cuisinés au réfrigérateur.

Si, par exception, elle ne peut être présente, elle devra en avoir prévenu la livreuse (ou le service) et avoir positionné, à l'abri, une glacière rigide munie soit de pains de glace soit d'une bouteille d'eau congelée.

La bénéficiaire s'engage à consommer le repas livré dans les 24h suivant la livraison.

4/ Les repas étant programmés une semaine avant leur livraison, il est nécessaire de prévenir notre service pour qu'il puisse annuler une livraison prévue.

Il n'est pas possible d'annuler le repas le jour même de la livraison, sauf en cas d'évènement non prévisible comme une hospitalisation d'urgence; dans ce dernier cas, le service devra être avisé au plus tôt, au besoin en laissant un message sur le répondeur au numéro **05.55.08.11.19**, pour que le repas ne soit ni conditionné ni facturé.

De même, le service doit être avisé à l'avance d'un retour après hospitalisation pour que la bénéficiaire soit livrée à son retour à domicile.

5/ Le règlement de la cotisation annuelle et de la facture mensuelle des repas peut être fait : - soit par prélèvement après que la bénéficiaire ait donné l'autorisation à sa banque de verser directement, le montant facturé, sur le compte de l'AGA.

- soit par chèque préparé par la bénéficiaire, ou un de ses proches (par exception la livreuse peut aider à remplir le chèque).

6/ Les livreuses sont tenues à la plus grande déférence vis-à-vis de la bénéficiaire, mais, en aucun cas, elles n'ont à supporter des attitudes douteuses ou des propos incorrects de la part de la bénéficiaire ou de l'un de ses proches.

La bénéficiaire Fait à

Le

La Présidente de l'AGA